

**AVENANT 2018
A LA CONVENTION EDF- SMADESEP
« D' ACTIONS ET DE MOYENS »
2015-2017**

Entre les soussignés :

ELECTRICITE DE FRANCE (E.D.F.), société anonyme au capital social de 930 004 234 euros, dont le siège social est à Paris (8ème) 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 552 081 317, dûment représentée par Monsieur Vincent GABETTE, Directeur de l'Unité Production Méditerranée, 10, Avenue VITON, 13483 Marseille (8°), désignée dans le texte par "E.D.F.",

D'UNE PART,

ET :

LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE SERRE-PONÇON (S.M.A.D.E.S.E.P.), représenté par son Président et représentant légal, Monsieur Victor BERENGUEL, habilité à signer la présente en vertu des délibérations du Conseil Syndical en date du 08 Décembre 2015 et ci-après dénommé "le Syndicat",

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

E.D.F. exploite l'aménagement hydroélectrique de la Durance, déclaré d'utilité publique par la loi "d'aménagement de Serre-Ponçon et de la Basse Durance" du 5 janvier 1955, avec pour mission principale la production d'électricité et l'alimentation en eau.

Dans un souci de développement, d'harmonisation et de contrôle des activités nautiques, touristiques et sportives pratiquées sur la retenue et sur ses berges, et afin de préserver le site du risque de multiplication d'aménagements disparates et inesthétiques, le S.M.A.D.E.S.E.P., Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement des rives de Serre-Ponçon, créé le 30 mai 1997, et regroupant le Conseil Général des Hautes-Alpes, les Communautés de Communes de l'Embrunais, du Pays de Serre-Ponçon, du Savinois Serre-Ponçon, ainsi que la Commune de

Chorges, a été désigné opérateur unique d'un certain nombre d'opérations d'intérêt général pour l'aménagement du lac de Serre-Ponçon.

Dans le cadre de leurs relations partenariales, E.D.F. accompagne depuis plusieurs années des projets du S.M.A.D.E.S.E.P. Ce principe a été réaffirmé par convention « cadre » souscrite entre les deux structures et l'Etat le 09 Décembre 2015.

Par ailleurs, afin de concerter au mieux leurs actions respectives, les partenaires ont souhaité s'engager dans une politique d'information mutuelle et de communication, telle que définie dans l'article XIII.3 de la convention du 09 Décembre 2015.

Des dispositions particulières, notamment pour ce qui relève de la nature des informations échangées, de la périodicité de mise à jour des informations et des réunions d'information, de la communication associée, de la valorisation du partenariat ou des modalités précises de sa mise en œuvre doivent être développées.

Ce document conventionnel stipule en effet qu'E.D.F. puisse apporter un appui sur des actions communes de communication et un soutien financier annuel aux actions partenariales décidées par les deux partenaires et engagées par le SMADESEP (article XIII de la convention susvisée).

Ceci exposé, il a été convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'une durée d'un an la convention financière de partenariat définie sur les trois années 2015-2017 entre le SMADESEP et E.D.F.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU S.M.A.D.E.S.E.P.

Les engagements du SMADESEP sont ceux de l'article 3 de la convention financière de partenariat définie sur les 3 années 2015-2017 entre le SMADESEP et E.D.F avec des actions opérationnelles 2018 entre autres sur :

- La gestion environnementale du domaine public hydroélectrique
 - Plantation/végétalisation pour lutte contre vent de sable,
 - Lutte contre les érosions des berges : sécurisation par mise place de barrières des points sensibles identifiés,
 - Acquisition d'un barrage Flottant anti-pollution,
- Communication autour de la sécurité en lien avec les différents risques, notamment enlèvement (mise en place de panneau ciblé, autres modalités de communication...)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS D'E.D.F.

E.D.F. s'engage à participer financièrement pendant l'année 2018 aux actions du S.M.A.D.E.S.E.P. déterminées en application de l'article 1 des présentes. Cette subvention annuelle, correspondant à minima 30% des dépenses réalisées, est estimée à 50 000,00 € par exercice, et dans la limite des sommes justifiées. Ce montant pourra être modulé à la demande du S.M.A.D.E.S.E.P. et au regard de programmations inégales sur la durée d'application des présentes dispositions.

Le règlement de la participation financière d'E.D.F. s'effectuera dès réception des justificatifs de dépenses et dans un délai de 3 mois à compter de la remise des factures.

ARTICLE 4 : DUREE

La convention prend effet à compter du 01 janvier 2018 par les parties pour une durée d'un an non renouvelable par tacite reconduction.

Fait en quatre exemplaires originaux,
Pour valoir ce que de droit,

Savines-le-Lac,
le

Pour le **S.M.A.D.E.S.E.P.**

Le Président

Monsieur **Victor BERENGUEL**

Marseille, le

Pour **Electricité de France**

Le Directeur de l'Unité de
Production Méditerranée

Monsieur **Vincent GABETTE**